

ARRÊTÉ N° DRIEAT-2026-0375

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de Marne pour la
campagne 2026-2027**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2026-01872 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 07 avril 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 07 avril 2026 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril au 11 mai 2026 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2026-2027 :

Du dimanche 20 septembre 2026 à 9h au samedi 28 février 2027 à 18h.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Cerf, Chevreuil En battue	20 septembre 2026	28 février 2027
Sanglier En battue	15 Août 2026 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	31 mars 2027 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion
Perdrix grise (1)	20 septembre 2026 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	29 novembre 2026 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion
Perdrix rouge (1)	20 septembre 2026 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	31 janvier 2027 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion
Faisan Commun à l'exception de l'obscur (1)	4 octobre 2026	Fermeture Poule : 13 décembre 2026 Fermeture Coq : 31 janvier 2027 Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion
Autres Faisans (1)	20 septembre 2026	31 janvier 2027
Lièvre	20 septembre 2026	29 novembre 2026
Lapin	20 septembre 2026	28 Février 2027
Oiseaux de passage et gibier d'eau	ARRETE MINISTERIEL	ARRETE MINISTERIEL

(1) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi n° 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix gris, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.

Conditions spécifiques de chasse	
Modalités des tirs d'été chevreuil, daim, cerf (**)	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale Ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse et d'une autorisation préfectorale de tir d'été. L'autorisation donne droit au tir du sanglier et du renard.
Modalités des tirs d'été sanglier (**)	Du 1 ^{er} juin au 14 août Tir à l'affût uniquement en plaine et à poste surélevé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été. Cas particulier : les bénéficiaires d'une autorisation tir d'été chevreuil peuvent tirer le sanglier à l'affût en plaine et bois, à poste surélevé.
Modalités des battues sanglier	Du 15 août à l'ouverture générale Sans modalités, identique à la saison générale.
Modalités des battues du sanglier en zones point noir	Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir La chasse au sanglier ne peut être pratiquée que sur des territoires agricoles de 1 ha minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 1).
Modalités tir du sanglier de protection des récoltes à l'affût et à l'approche	Du 1 ^{er} avril au 31 mai La chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 1).

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- De l'ouverture générale au 31 octobre de 9 h à 18 h
- Du 1^{er} novembre au 15 janvier de 9 h à 17 h
- Du 16 janvier au dernier jour de février de 9 h à 18 h

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- À la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- À la chasse à courre,
- À la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,

- À la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :
 - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil
 - Heure légale du chef-lieu du département
 - Pour le 28 février 2026 l'heure de clôture est 18h00.
- À la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :
 - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil
 - Heure légale du chef-lieu du département
 - Pour le 28 février 2026 l'heure de clôture est 18h00.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- L'application du plan de chasse légal ;
- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- La chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Paris, le 27/05/2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,

Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe du service nature et paysage

Lucile
RAMBAUD
lucile.rambaud

Signature numérique
de Lucile RAMBAUD
lucile.rambaud
Date : 2026.05.27
17:22:46 +02'00'

Lucile RAMBAUD

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date :.....

Autorisation n°.....

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT

sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

☐ Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 au soir (approche / affût)

☐ Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 (approche / affût)

visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse pour la campagne 2026-2027
(Article R 424-5 du Code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....

.....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25.000^{ème} ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2026 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;
- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril au 31 mai 2027, exclusivement en protection des semis sur les parcelles agricoles ;

(rayer la mention inutile)

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
21 rue Miollis
75015 Paris

P.J. carte au 1/25000^{ème}.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°DRIEAT-2026-0379

**fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de
destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté n° 2026-1872 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 07 avril 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 07 avril 2026 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril au 11 mai 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causée par la prolifération du lapin de garenne ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causée par le pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

ARRÊTE

Article 1 : Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val-de-Marne, pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, les espèces suivantes :

MAMMIFÈRES

- sanglier (*Sus scrofa*)
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc) des espèces sanglier, lapin de garenne, pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	- du 15 août 2026 à l'ouverture générale et du 1 ^{er} au 31 mars 2027 - du 1 ^{er} juin au 14 août 2026 et du 1 ^{er} avril au 31 mai 2027	sans autorisation préfectorale sur autorisation préfectorale individuelle	en tous lieux sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'affût, à l'approche ou en battue. tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé
LAPIN de GARENNE	- du 15 août 2026 à l'ouverture générale - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	sur les cultures sensibles et à leur proximité	destruction devant soi ou en battue.
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026 - du 1 ^{er} mars au 30 juin 2027 - du 21 au 28 février 2027	sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan sans formalité	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères En tout lieu	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année en tout lieu. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6: Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27/05/2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,

Pour la directrice et par
subdélégation, La cheffe du service
nature et paysage

Lucile
RAMBAUD
lucile.rambaud

Signature numérique
de Lucile RAMBAUD
lucile.rambaud
Date : 2026.05.27
17:20:02 +02'00'

Lucile RAMBAUD